

ANNEXE 1 bis

Concession communale :

Modalités locales convenues entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

ARTICLE 1

OBJET

11. La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en oeuvre de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant à ses articles 4, 8 et 21, et plus généralement, les modalités particulières convenues entre les parties pour l'exécution du contrat de concession.

12. Les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 30 du cahier des charges, à l'exception des dispositions des parties suivantes : *(indiquer les numéros des articles et, éventuellement, des alinéas concernés, ainsi que les durées respectives retenues par exception à l'article 30. Il peut s'agir par exemple des articles 3 et 4 ci-après)*. L'examen par les deux parties des modifications éventuelles à apporter à chacune des clauses définies au présent paragraphe 12 sera engagé au moins un an avant l'expiration de sa durée. L'application de ces clauses est de plein droit jusqu'à modification de celles-ci par un commun accord des parties.

13. La mise à jour éventuelle des dispositions de la présente annexe se fera par voie d'avenant au contrat de concession, à l'exception des dispositions des parties suivantes, qui seront mises à jour par simple échange de lettres entre le représentant légal de l'autorité concédante et le concessionnaire *(indiquer les numéros des articles et, éventuellement, des alinéas concernés. Il peut d'agir par exemple des articles 6 et 8 ci-après)*.

ARTICLE 2

REDEVANCE DE CONCESSION

21. Contrepartie de dépenses supportées par l'autorité concédante au bénéfice du service public faisant l'objet de la présente concession, la redevance annuelle de concession visée à l'alinéa a) de l'article 4 du cahier des charges a pour objet de faire financer par le prix du service rendu aux usagers, et non par l'impôt :
 - d'une part, des frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
 - d'autre part, une partie des dépenses effectuées par celle-ci sur les réseaux électriques.

La redevance comporte en conséquence deux parts :

- la première, dite "**de fonctionnement**", vise à financer des dépenses annuelles de structure supportées par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission : contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, conseils donnés aux usagers pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et pour la bonne application des tarifs, règlement des litiges entre les usagers et le concessionnaire, coordination des travaux du concessionnaire et de ceux de voirie et des autres réseaux, études générales sur l'évolution du service concédé, secrétariat, etc...

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R₁** ;

- la deuxième part, dite "**d'investissement**", représente chaque année N une fraction de la différence, si elle est positive, entre certaines dépenses d'investissement effectuées et certaines recettes perçues par l'autorité concédante durant l'année N-2.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R₂**.

22. Part de la redevance dite "de fonctionnement".

A) Pour une année donnée, la détermination de **R₁** fait intervenir les valeurs suivantes :

- **L_C**, longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux HT et BT concédés de la concession (en km).⁽¹⁾
- **P_{DU}**, population municipale de l'ensemble des communes urbaines ⁽²⁾ desservies par EDF dans le département ⁽³⁾ où se situe la concession.
- **P_C**, population municipale de la concession ⁽³⁾.
- **P_D**, population municipale desservie par EDF dans le département ⁽³⁾ où se situe la concession.
- **D**, durée de la concession (exprimée en années et comprise entre 20 et 30 ans).
- **ING**, valeur de l'index "ingénierie"⁽⁴⁾ du mois de décembre de l'année précédente.
- **ING₀**, valeur de l'index "ingénierie"⁽⁴⁾ du mois de décembre de l'année précédant celle de la signature du contrat de concession.

B) Le terme **R₁** est donné, en francs, par la formule

⁽¹⁾ Est pris en compte, dans la détermination de la longueur des réseaux, l'ensemble des canalisations HTA et BT du territoire concerné, quel que soit leur régime juridique.

⁽²⁾ Relèvent de la zone urbaine les villes isolées dont la population de la plus grande zone bâtie atteint au moins 2 000 habitants et les agglomérations multicommunales regroupant dans une même zone bâtie au moins 2 000 habitants.

⁽³⁾ Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, général ou partiel, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.

⁽⁴⁾ Edité par le Ministère chargé de l'équipement et du logement ; ou de tout autre index qui lui serait substitué.

où **C** se définit comme suit :

- Si la population de la concession P_C est au moins égale à 150 000 h..... **C = 1**
- Si la population de la concession P_C est inférieure à 150 000 h et si la population urbaine départementale P_{DU} est inférieure à 150 000 h
- Si la population de la concession P_C est inférieure à 150 000 h et si la population urbaine départementale P_{DU} est au moins égale à 150 000 h**C = 0,2 + x 0,8**

- C)** Le montant R_1 versé par le concessionnaire au titre de la part "fonctionnement" de la redevance de concession ne peut être inférieur au montant maximum de la redevance pour frais de contrôle défini par la réglementation en vigueur.

Ce même montant ne peut par ailleurs excéder

23. Part de la redevance dite "d'investissement".

- A)** Pour une année donnée, la détermination de **R₂** fait intervenir les valeurs suivantes :

- **B**, montant total hors TVA, mandaté au cours de l'année pénultième par la collectivité maître d'ouvrage, des travaux réalisés par celle-ci sur le réseau concédé.

Ce montant est déterminé à partir des attestations établies par la collectivité maître d'ouvrage en vue du reversement par le concessionnaire à celle-ci, dans les conditions prévues par le décret du 7 octobre 1968, de la TVA ayant grevé le coût des travaux, et après défalcation des montants versés par le concessionnaire au titre de l'abondement des dépenses effectuées par la collectivité en vue d'améliorer l'esthétique des ouvrages, suivant les modalités prévues à l'article 3 ci-après.

- **E**, montant total hors TVA en francs des travaux d'investissement sur les installations d'éclairage public, mandaté par la collectivité maître d'ouvrage l'année pénultième.

Ce montant est déterminé par un état dressé par l'autorité concédante explicitant la situation, la nature et le montant des travaux réalisés.

- **T**, produit net de la taxe municipale sur l'électricité sur le territoire de la concession, ayant fait l'objet de titres de recettes de l'autorité concédante l'année pénultième.

- **D**, durée de la concession (exprimée en années et comprise entre 20 et 30 ans)
- **P_D**, population municipale desservie par EDF dans le département⁽⁵⁾ où se situe la concession.
- **P_C**, population municipale de la concession(1)

B) Le terme R_2 est donné, en francs, par la formule

étant précisé que R_2 ne peut être que positif ou nul.

- 24.** (Si la signature du contrat intervient en cours d'année calendaire, on introduira la clause suivante :

Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre des années calendaires de la signature du contrat et de l'expiration de celui-ci, il sera procédé comme suit :

- *la valeur des termes R_1 et R_2 correspondant à la totalité de l'année calendaire en cause sera calculée conformément aux modalités précédentes,*
- *le montant à verser par le concessionnaire au titre de chaque part sera égal au produit du terme correspondant ainsi calculé par le rapport du nombre de jours de l'année calendaire en cause restant à courir à compter de la date de signature du contrat -ou écoulés jusqu'à la date d'expiration de celui-ci- au nombre total de jours de cette année).*

- 25.** Avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire les nombres d'habitants visés ci-dessus et lui communique les montants B et E définis ci-dessus en produisant simultanément les éléments correspondants.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 juin de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 31 juillet de ladite année. En cas de retard du concessionnaire dans le règlement de la redevance, l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

(Les délais ci-dessus seront adaptés en tant que de besoin pour l'année de signature du contrat. Prévoir la possibilité d'un paragraphe 26 en vue d'adapter, s'il y a lieu, l'article 2 au cas où l'autorité concédante perçoit, dans le cadre de l'ancien contrat de concession, des redevances de montant supérieur à celui auquel conduit la stricte application des formules précédentes. Ce paragraphe pourra prévoir un mécanisme de substitution progressive des nouvelles formules aux anciennes).

⁽⁵⁾ Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, général ou partiel à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 3
INTEGRATION DES OUVRAGES
DANS L'ENVIRONNEMENT

A - En application des deux premiers alinéas de l'article 8 du cahier des charges, le concessionnaire participera à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

Le montant de cette contribution sera fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, lors d'une rencontre annuelle, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante.

La participation ainsi convenue sera versée suivant des modalités et dans des délais qui seront définis lors de la même rencontre.

En cas de retard du concessionnaire dans le versement de cette contribution -ou de l'une de ses fractions, si celle-ci doit être versée en plusieurs fois- l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

B - Les périmètres et pourcentages visés aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 du cahier des charges sont définis comme suit :

a) Périmètre visé à l'alinéa 4 :

(Selon le cas, on indiquera une distance ou l'on annexera un plan délimitant la zone où les réseaux de la concession seront établis en technique discrète).

b) Pourcentages visés aux alinéas 5 et 6 :

(On pourra fixer éventuellement plusieurs taux selon les zones, à définir dans le présent article, situées à l'intérieur de la concession et distinguées en fonction de leurs caractéristiques spécifiques).

ARTICLE 4
PRODUCTION AUTONOME

(Inscrire ici, le cas échéant, les dispositions particulières, venant en complément des conditions générales de l'article 29, applicables aux éventuelles productions d'électricité par l'autorité concédante).

ARTICLE 5
MISE A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE
D'INFORMATIONS DETENUES PAR LE CONCESSIONNAIRE
SUR L'ETAT DU RESEAU CONCEDE

(On indiquera ici, le cas échéant, les modalités convenues entre l'autorité concédante et le concessionnaire concernant la mise à disposition par celui-ci d'informations sur le réseau concédé, telles que celles fournies par l'application informatique "Gestion des ouvrages BT". En tout état de cause, est gratuite la fourniture par le concessionnaire à l'autorité concédante, sur demande de celle-ci, d'informations sur l'état du réseau concédé, tel que celui-ci existe au moment de cette demande. En revanche, peut être payante la fourniture d'évaluations de cet état pour le futur, résultant d'hypothèses de travaux à réaliser sur le réseau).

ARTICLE 6
TAXES SUR L'ELECTRICITE INSTITUTEES
PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

En cas de retard, par rapport au délai fixé par la réglementation en vigueur, du concessionnaire dans le règlement du produit de la taxe dû à l'autorité concédante, celle-ci pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

ARTICLE 7
APPLICATION DES TARIFS AUX
BESOINS COMMUNAUX

(Inscrire ici les éventuels accords locaux concernant l'application, dans le respect des dispositions tarifaires en vigueur, des tarifs de l'électricité livrée par le concessionnaire à la collectivité concédante. Il pourra s'agir, par exemple, de la transformation des contrats existants pour l'éclairage public en abonnements au tarif bleu).

ARTICLE 8
EVOLUTION DES DISPOSITIONS
DE PORTEE NATIONALE

Pour tous les échanges d'informations, concertations et négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'autorité concédante sera représentée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ; sont notamment ainsi visées les concertations évoquées aux articles 16 dernier alinéa, 24 3° alinéa, 26 2° alinéa, relatives à l'évolution des dispositions faisant l'objet des annexes 2, 3 et 4 au cahier des charges.

ARTICLE 9

COMMISSION PERMANENTE DE CONCILIATION

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) a été l'interlocuteur national privilégié du concessionnaire pour l'établissement du modèle de contrat de concession. Elle est de ce fait l'organisme de représentation des collectivités concédantes qui en connaît le mieux l'esprit.

La FNCCR et EDF sont convenues en conséquence de créer, au niveau national, une Commission permanente de Conciliation composée de trois représentants du concessionnaire et de trois représentants de la FNCCR.

Avant l'engagement d'une procédure et avant même de porter l'objet de la contestation à la connaissance du préfet comme la possibilité en est ouverte à l'article 33 du cahier des charges, la partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation, qui disposera d'un délai de deux mois après saisine pour trouver un moyen d'accord. Passé ce délai, le paragraphe 2 de l'article 33 du cahier des charges, puis si aucune solution n'a été trouvée, le paragraphe 3 du même article seront mis en oeuvre.

ARTICLES SUIVANTS

(Inscrire éventuellement d'autres dispositions, actuellement convenues localement, si les parties estiment que l'importance de celles-ci est suffisante pour entrer dans le cadre du contrat de concession. Inscrire aussi, s'il y a lieu, des dispositions précisant ou complétant certaines dispositions du cahier des charges. Il pourra s'agir, par exemple, de préciser : la partie comprise dans le réseau concédé des installations d'éclairage public visées à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 du cahier des charges ; les définitions relatives du branchement et de l'extension ; les seuils de tolérance intéressant la distribution en basse tension évoqués à l'article 21 A) 3° ; les dispositions concernant l'énergie réservée ; la forme du compte rendu annuel défini à l'article 32 du cahier des charges ; l'option pour les supports de plans en application du commentaire de l'article 32).